

République du Dahoméy

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE LA FONCTION  
PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DU  
TOURISME

**D E C R E T**

ANNEE 1968 - N° 224 /PR/MFPTT/DP.2

SOMMAIRE :

Décret Rapporté  
Reclassement et avancement  
d'échelon

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DU GOUVERNEMENT

Présenté par  
le Directeur  
du Personnel,

VU la Proclamation du 17 juillet 1968 approuvée par le référendum du 28 juillet 1968 ;  
VU le décret n° 206/PR du 17 ~~7-1968~~, portant formation du Gouvernement ;

AMPLIATIONS :

ORIGINAL I  
JORD I  
MFPTT I  
MFAEP I  
MENJS 7  
DFP I  
DP 5  
DB I  
DC I  
SOLDE 2  
TRÉSOR I  
DGE IO  
DPD I  
ETABLIS. I  
INTERESSE I  
IMPOTS I  
PENSIONS I  
PR 5  
SGG 5

VU le décret n° 441/PR/SGG du 22 Décembre 1967, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;

VU la Loi n° 50-21/ALD du 31 Août 1959, portant statut général de la Fonction Publique du Dahoméy et les actes qui l'ont modifiée ;

VU le décret n° 59-218 du 15 Décembre 1959, portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique du Dahoméy et les actes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 59-222 du 15 Décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 63-32/PR/MEFP du 2 Février 1963, portant statuts particuliers des Corps appartenant au Cadre des Personnels de l'Enseignement du Premier Degré ;

VU le décret n° 181/PC/MFPTAS du 17 Septembre 1964, modifiant le décret n° 63-32/PR/MEFP sus-visé ;

VU le décret n° 278/PC/MFPTAS du 14 Août 1965 portant statuts particuliers des Corps appartenant au Cadre des Personnels de l'Administration Hospitalière, Universitaire et d'Intendance ;

VU le décret n° 367/PR/MFPT du 23 Septembre 1966, modifiant le décret n° 278/PC/MFPTAS du 14 Août 1965 sus-visé ;

WISE :  
LE CONTROLEUR  
FINANCIER,

C. MIDAHOEN.-

.../...

- VU la décision N° 49/PR/MEFP du 25 Septembre 1963, désignant régulièrement Monsieur GODJO Cakpo Honoré pour suivre à l'I.N.A.S. un stage d'Intendance scolaire ;
  - VU la demande de reclassement en date du 12 Mars 1968 formulée par Monsieur GODJO et consorts ;
  - VU le diplôme délivré à l'intéressé ;
  - VU le décret n° 378/PR/MFAE du 30 Septembre 1966, portant blocage des rémunérations correspondant aux avancements à compter du 1er Octobre 1966 ;
  - VU le procès-verbal de la réunion interministérielle en date du 16 mars 1968 et le rectificatif subséquent ;
  - VU le décret n° 6/PR/MFPT/DP.2 du 7 Janvier 1966, portant reclassement de Monsieur GODJO dans le Corps des Secrétaires d'Administration Hospitalière Universitaire et d'Intendance ;
  - VU le décret n° 33/PC/MFPTAS/MENC-P du 31 Mars 1964, portant reclassement de Monsieur GODJO dans le Corps des Instituteurs Adjoints ;
  - VU l'arrêté n° 0332/MFPT/DP.2 attribuant un an de RSM à l'intéressé ;
  - VU la décision n° 0630/MFPTAS/DP.2 du 31 Mai 1965, portant avancement de Monsieur GODJO dans le corps des Instituteurs Adjoints ;
- SUR proposition du Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Sont et demeurent rapportés les dispositions du décret n° 6/PR/MFPT/DP.2 du 7 Janvier 1966, portant reclassement de Monsieur GODJO Cakpo Honoré en qualité de Secrétaire d'Intendance.

ARTICLE 2.- Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 367/PR/MFPT du 23 Septembre 1966, Monsieur GODJO Cakpo Honoré, Instituteur Adjoint de 2ème classe 4ème échelon qui a subi avec succès les épreuves du concours d'Attaché d'Intendance gestionnaire, est reclassé dans le Corps des Attachés du Cadre des Personnels de l'Administration Hospitalière, Universitaire et d'Intendance aux grade, classe et échelon ci-après :

.../...

SITUATION AU 20-8-65 DANS LE CORPS DES INSTITUTEURS ADJOINTS				SITUATION AU 20-8-65 DANS LE CORPS DES ATTACHES D'INTENDANCE			
Grade, Classe et échelon	INDICE	AC	RSM	Grade, Classe et échelon	INDICE	AC	RSM
Inst. Adjt de 2° classe 4° éch. à/c du 1-1-65	195	7 m. 19 J	1 an	Attaché d'In- tendance de 2° classe, 1° échelon	300	Néant	1 an

ARTICLE 3.- Monsieur GODJO Cakpo Honoré est maintenu à la disposition du Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Article 4.- Sont constatés à compter des dates ci-après, les avancements d'échelons de Monsieur GODJO Cakpo Honoré, Attaché d'Intendance de 2ème classe 1er échelon :

- Attaché d'Intendance de 2ème classe 2ème échelon à compter du 20-8-66 RSM épuisé

- Attaché d'Intendance de 2ème classe 3ème échelon à compter du 20-8-66

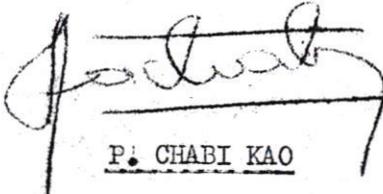
ARTICLE 5.- L'avancement d'échelon constaté après le 30.9.66 ne donne pas droit à augmentation de traitement.

ARTICLE 6.- Les Solde et accessoires de Monsieur GODJO sont imputables sur le chapitre 308-15, article 1er du budget national - Exercice 1968.

ARTICLE 7.- Le présent décret qui prend effet à compter du 1er Janvier 1968 en ce qui concerne la solde, sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.

VU :  
LE MINISTRE DES FINANCES  
DES AFFAIRES ECONOMIQUES  
ET DU PLAN

Fait à COTONOU, le 29 juillet 1968

  
P. CHABI KAO

VU :  
LE MINISTRE DE LA FONCTION  
PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DU  
TOURISME

Emile-Derlin ZINSOU

VU  
LE MINISTRE DE L'EDUCATION  
NATIONALE, DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS,

Lieutenant ASSOGBA Comlan Janvier.-

S/Lt. S. HODONOU